



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 36564

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article L 161-8 du nouveau code de la sécurité sociale remplaçant l'article L 253 de l'ancien code. Ce texte précise que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever soit en qualité d'assuré social, soit en qualité d'ayant droit, du régime de la sécurité sociale, bénéficient à compter de la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies, du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, pendant une période d'un an. Depuis janvier 1986, a été ajoutée à ces dispositions le maintien du droit à l'assurance invalidité. Toutefois, malgré la circulaire DGR no 1152-81 du 22 juillet 1981, les personnes qui entre janvier 1980 et janvier 1986 se sont trouvées dans des situations pendant lesquelles, pour des périodes très courtes, elles n'ont bénéficié ni de salaires, ni d'indemnités journalières de la sécurité sociale, ni d'indemnités de chômage, se voient opposer les dispositions de l'article cité ci-dessus en matière de droit à l'assurance invalidité, même à la suite d'un arrêt de travail dûment indemnisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point, à savoir si les assurés sociaux concernés peuvent bénéficier ou non du droit à pension d'invalidité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi du 17 janvier 1986 a modifié l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale en accordant le maintien pendant douze mois du droit à l'invalidité pour les personnes ayant cessé de relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. En l'absence de dispositions expresses, la loi est applicable un jour franc après sa publication au Journal officiel, soit le 20 janvier 1986. En l'espèce le droit à l'invalidité est ouvert à toute personne qui, à cette date ou après cette date, a cessé de remplir les conditions pour relever, en qualité d'assuré, du régime général et est atteinte d'une incapacité suivie d'invalidité, ainsi qu'à toute personne dont l'incapacité a été reconnue avant cette date, mais ayant perdu la qualité d'assujéti, sous réserve que la perte de cette qualité se situe, à partir du 20 janvier 1986, depuis moins d'un an. En effet, la loi a rétabli le 20 janvier 1986 un droit qui, aux termes de l'article L 161-8 précité, est ouvert pendant un an à compter de la date à laquelle une personne perd la qualité d'assujéti. En conséquence, ce droit peut être accordé à n'importe quel moment situé dans cette période d'un an. La Caisse nationale d'assurance maladie a été avisée de cette interprétation de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36564

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 683

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1921